

PROCÉDURE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'AFFECTER DES JEUNES À DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

Le 2 mai 2015, sont entrés en vigueur les décrets n°2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015, qui modifient les conditions d'emploi des jeunes travailleurs.

Le premier décret simplifiait la procédure permettant de déroger aux interdictions d'emploi. En effet, la demande de dérogation, auprès de l'inspecteur du travail, était remplacée par une déclaration de l'employeur, toujours pour une durée de 3 ans, à l'interdiction d'affecter des jeunes à des travaux réglementés.

Le second décret modifiait la liste des travaux interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs et les jeunes en formation professionnelle qui sont dans la tranche d'âge entre 15 ans et moins de 18 ans.

Quel est le principe de la dérogation pour les besoins de la formation professionnelle ? (art. R.4153-40 du code du travail)

Dans le monde du travail, les jeunes âgés d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans sont exposés à de nombreux risques professionnels. Pour les protéger, des travaux leur sont interdits.

Toutefois, dans le cadre de la formation, des dérogations peuvent être mises en œuvre pour effectuer certains de ces travaux : on parle alors de travaux réglementés.

Un employeur comme un chef d'établissement peut affecter des jeunes à des travaux réglementés, dès lors qu'il le déclare à l'inspection du travail et sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1. Avoir procédé à l'évaluation des risques, notamment ceux existants pour les jeunes et liés à leur travail (cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail) ;
2. Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des actions de prévention ;
3. Avoir dispensé l'information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi que la formation à la sécurité, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelles et en avoir assuré l'évaluation (ces formations sont préalables à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail) ;
4. Assurer l'encadrement des jeunes en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
5. Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical pour les autres cas.

La déclaration de dérogation, préalable à l'affectation de tout jeune à des travaux réglementés, est valable trois ans à compter de son envoi.

Comment effectuer une déclaration de dérogation ? (art. R.4153-41 à 44 du code du travail)

La déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés. Elle doit préciser :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- les différents lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées ;
- les travaux réglementés nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration ;
- les équipements de travail nécessaires aux travaux ;
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus, à l'exception des informations concernant les lieux de formation et les encadrants. Ces dernières doivent simplement être tenues à la disposition de l'inspection du travail.

La déclaration de dérogation est renouvelée tous les trois ans.

Comment affecter un jeune à un travail réglementé ? (art. R.4153-45 du code du travail)

Pendant la période de validité de la déclaration (trois ans à compter de la date d'envoi), l'employeur ou le chef d'établissement peut affecter des jeunes aux travaux réglementés et doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

1. Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
2. A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
3. A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
4. A l'information et la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
5. Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

Quels sont les jeunes concernés ? (art. R.4153-39 du code du travail)

Les jeunes en formation professionnelle concernés par ces dispositions sont âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, et :

- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- ou apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- ou accueillis dans les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- ou accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail ;

- ou accueillis dans les centres de préorientation contribuant à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés ;
- ou accueillis dans les centres d'éducation et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés ;
- ou accueillis dans les établissements ou services à caractère expérimental et les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Quels sont les travaux interdits et réglementés ?

Liste des travaux interdits :

- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale (art. D.4153-16 du code du travail)
- Travaux exposant à des agents biologiques (art. D.4153-19 du code du travail)
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques (art. D.4153-20 du code du travail)
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique (art. D.4153-24 du code du travail)
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (art. D.4153-25 du code du travail)
- Conduite des quadricycles à moteurs et des tracteurs agricoles non munis de structure de protection contre le retournement et de système de retenue du conducteur (art. D.4153-26 du code du travail)
- Travaux exposant à des températures extrêmes (art. D.4153-36 du code du travail)
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux (art. D.4153-37 du code du travail)
- Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (art. D.4153-37 du code du travail)
- Travaux en hauteur portant sur les arbres (art. D.4153-32 du code du travail)

Liste des travaux réglementés :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (art. D.4153-17 et 18 du code du travail)
- Travaux exposant à des produits antiparasitaires à usage agricole (décret n°87-361 du 27 mai 1987)
- Travaux exposant à des rayonnements (art. D.4153-21 et 22 du code du travail)
- Travaux en milieu hyperbare (art. D.4153-23 du code du travail)
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (art. D.4153-27 du code du travail)
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (art. D.4153-28 et 29 du code du travail)
- Travaux temporaires en hauteur sans protection collective (art. D.4153-30 du code du travail)
- Montage et démontage d'échafaudage (art. D.4153-31 du code du travail)
- Travaux avec des appareils sous pression (art. D.4153-33 du code du travail)
- Travaux en milieu confiné (art. D.4153-34 du code du travail)
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (art. D.4153-35 du code du travail)

Quelles sont les dérogations individuelles permanentes ? (art. R.4153-49 à 52 du code du travail)

Des dérogations permanentes sont prévues par les textes. Elles concernent certains jeunes travailleurs pris individuellement et ne nécessitent aucune déclaration à l'inspection du travail.

Il s'agit des jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, sous réserve de leur aptitude médicale pour les travaux concernés.

Il en est de même pour l'affectation des jeunes travailleurs à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids.

Les jeunes travailleurs peuvent aussi être affectés, sans déclaration de dérogation, à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage sous condition de formation et d'une autorisation de conduite, ou à la réalisation de travaux sur des installations électriques ou dans leur voisinage s'ils sont habilités à cette fin et dans les limites fixées par l'habilitation.

Cas particulier des travaux temporaires en hauteur : (art. R.4153-30 du code du travail)

Une dérogation permanente collective est prévue pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, pour effectuer des travaux temporaires en hauteur sous réserve de respecter certaines conditions.

En effet, il faut soit une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, soit une évaluation du risque qui établit que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Cette dérogation, bien que de droit, doit être mentionnée sur la déclaration de dérogation.

Remarque :

Cette dérogation ne peut pas concerner les travaux en hauteur portant sur les arbres, car ceux-ci restent formellement interdits (sans possibilité de dérogation), aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, par l'article D.4153-32 du code du travail.